

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 1^{er} mars 2025](#)

[Dossier : FFCK 2024/11 – Monsieur « A... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Edouard RIGAUD, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau Exécutif de la FFCK le 29 novembre 2024 à l'encontre de Monsieur «A...» et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique en date du 11 décembre 2024 ;

Vu le signalement effectué par Madame «X...» auprès de la cellule StopViolences de la FFCK le 7 novembre 2024 ;

Vu l'instruction effectuée par la cellule StopViolences de la FFCK auprès du Bureau Exécutif ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Enzo BERTHELIN, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le rapport d'instruction en date du 22 février 2025 établi, transmis en amont de l'audience à M. «A...» et aux membres de la Commission et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Etant précisé que le délai initial de dix semaines dans lequel la Commission doit normalement statuer a été prolongé d'un mois en vertu de l'article A5 – 3.10 du règlement disciplinaire fédéral compte-tenu de l'expiration des mandats des membres de la Commission de discipline de première instance précédents et dans l'attente de la nouvelle nomination par le Conseil d'Administration de la FFCK qui a eu lieu le 25 janvier 2025 ;

Etant précisé également que M. «A...» a dans un premier temps été convoqué par courrier recommandé avec avis de réception à l'audience qui devait se tenir le jeudi 27 février 2025 à 19h30 par visioconférence ; que ce courrier recommandé a cependant été retourné à la FFCK pour « destinataire inconnu à l'adresse », qui était celle indiquée dans la base de données fédérale ;

Etant précisé enfin que M. «A...» n'a pu être joignable dans un premier temps, puis est revenu vers les services de la FFCK le lundi 24 février 2025 ; qu'il a sollicité le 25 février 2025 un report de l'audience au samedi 1^{er} mars 2025, que ce report lui a été octroyé par les membres de la Commission de discipline ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur «A...», nouvellement convoqué devant la Commission par courrier électronique du 26 février 2025, dont il a accusé réception le 27 février 2025, effectuée en visioconférence, avec son accord, au cours de la séance du 1^{er} mars 2025, M. «A...» ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il est précisé à titre liminaire que Monsieur «A...» n'est plus licencié à la FFCK depuis 2004 ;

Considérant que dans son signalement en date du 7 novembre 2024, M^{me} «X...» fait état de deux instants où M. «A...» aurait « abusé d'elle » dans les années 2000 ou 2001, n'étant plus certaine de la date exacte où ces faits se seraient produits, alors qu'elle était âgée de 13 ou 14 ans ;

Considérant que dans son signalement, M^{me} «X...» énonce que M. «A...», alors âgé de 30 ou 31 ans, aurait réalisé une pénétration digitale à son encontre au sein du véhicule de M. « A...» durant un stage organisé par le club « Y... » au sein duquel ils étaient tous les deux licenciés ;

Considérant en tout état de cause que M^{me} «X...» a énoncé au cours de son entretien dans le cadre de l'instruction ne pas être certaine de ce qui s'est passé, affirmant que ce n'est pas précis dans sa tête ;

Considérant par ailleurs que dans son signalement, elle énonce qu'alors que M. «A...» la ramenait en voiture entre le club « Y... » et la rivière « V... », M. «A...» l'aurait contrainte à le masturber après avoir verrouillé les portières de son véhicule ;

Considérant que cet événement n'a pas été réitéré par M^{me} «X...» au cours de son entretien dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant que la cellule StopViolences, après réception du signalement de M^{me} «X...», l'a transmis à la cellule Signal-Sport du ministère des sports ;

Considérant également qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, Monsieur Ludovic ROYE, Directeur Technique National de la FFCK, a signalé ces faits auprès du Procureur de la République de « ... » par courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 décembre 2024 ;

Considérant qu'en conséquence du signalement effectué par M^{me} «X...», transmis par la cellule StopViolences de la FFCK, le Bureau Exécutif de la FFCK a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur «A...» le 29 novembre 2024 pour agissements contraires aux règlements fédéraux et notamment pour ces faits décrits précédemment mais également tous autres faits de violences sexuelles ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de quelconque licencié qui pourraient se révéler au cours de l'instruction, conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que le 13 décembre 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA, Président de la FFCK au moment de l'ouverture de cette procédure disciplinaire, informe les membres de la



Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le délai initial de dix semaines dans lequel la Commission doit normalement statuer a été prolongé d'un mois en vertu de l'article A5 – 3.10 du règlement disciplinaire fédéral compte-tenu de l'expiration des mandats des membres de la Commission de discipline de première instance précédents et dans l'attente de la nouvelle nomination par le Conseil d'Administration de la FFCK qui a eu lieu le 25 janvier 2025 ;

Considérant que le 5 février 2025, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Enzo BERTHELIN, juriste à la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le même jour, M. BOUCHER convoque M. «A...» à l'audience du jeudi 27 février 2025 à 19h30, par visioconférence ; qu'en raison de l'absence de licence prise par M. «A...» depuis 2004, la base de données fédérales ne comportant pas d'adresse mail pour M. «A...», cette convocation n'a été envoyée que par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse connue par la FFCK et enregistrée dans la base de données au moment de la dernière prise de licence de M. «A...» ;

Considérant que ce courrier recommandé n'a pas été distribué pour cause de « destinataire à inconnu » à l'adresse qu'avait à disposition le service juridique de la FFCK et a donc été retourné au siège de la FFCK ;

Considérant que M. BERTHELIN, au cours de son instruction, a tenté par de nombreux moyens d'entrer en contact avec M. «A...» ; qu'il a en effet appelé M. «A...» dans un premier temps et laissé des messages vocaux sur le numéro de téléphone renseigné sur la base de données fédérales ;

Considérant qu'il a dans un deuxième temps pris contact avec les services administratifs en charge de l'enquête administrative, que ces derniers ont affirmé également rencontrer des difficultés pour entrer en contact avec M. «A...» ;

Considérant que M. BERTHELIN a également contacté le tribunal judiciaire de « ... », et a eu connaissance de l'ouverture d'une enquête pénale confiée à la gendarmerie de « ... » ; que ce dossier a bien été ouvert mais qu'aucun élément n'avait été recueilli au jour de l'instruction de ce dossier ;

Considérant que M. BERTHELIN a par la suite contacté les frères de M. «A...», Messieurs « C... » et « D... », les deux ayant énoncé à M. BERTHELIN n'avoir aucune nouvelle de leur frère depuis plusieurs années ;

Considérant alors qu'au jour de l'envoi du rapport d'instruction et ses annexes aux membres de la Commission de discipline le 22 février 2025, M. «A...» n'était toujours pas informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ;



Considérant néanmoins que Monsieur «A...», averti par un de ses frères, a pris contact avec M. BERTHELIN le 24 février 2025 ;

Considérant qu'il a alors été averti de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre et de l'ensemble du rapport d'instruction et ses annexes par courrier électronique du même jour ;

Considérant que par courrier électronique du 25 février 2025, M. «A...» a sollicité un report de l'audience, initialement prévue le 27 février 2025, au samedi 1^{er} mars 2025,

Considérant que par courrier électronique du 26 février 2025, M. «A...» a été nouvellement convoqué à l'audience du samedi 1^{er} mars 2025 à 9h00 par visioconférence ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline de première instance ont été convoqués à cette même audience par courrier électronique le 7 février 2025 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le samedi 1^{er} mars 2025 à 11h00 par visioconférence en présence de M. Paul MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M. «A...» était présent ; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

A/ Incompétence de la Commission

Considérant dans un premier temps que la Commission constate que M. «A...» n'est pas licencié au jour où elle statue, et qu'il n'a également pas repris une quelconque licence à la FFCK depuis 2004, soit plus de 20 ans ;

Considérant que si les faits objets de la saisine de la Commission s'étaient déroulés alors que M. «A...» possédait bien une licence à la FFCK au moment où ils ont eu lieu, cela ne suffit pas à la Commission pour pouvoir se prononcer ;

Considérant en effet que malgré la mention dans le règlement disciplinaire de la FFCK, conforme au règlement disciplinaire type du code du sport, de qualité de licencié de fait permettant une sanction si une personne est licenciée à la date de commission des faits, telle n'est pas la position du Conseil d'Etat ; que celui-ci exige de façon constante qu'une fédération sportive ne peut prononcer de sanction à l'encontre d'une personne qui, à la date à laquelle



l'organe disciplinaire statue, n'avait plus la qualité de licencié de la fédération peu importe la date de commission des faits¹ ;

Considérant alors pour la Commission qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur ce dossier.

B/ Absence de caractérisation des faits

Considérant au surplus que, dans l'éventualité où la Commission aurait été compétente, elle ne dispose pas d'éléments probants permettant une quelconque sanction de M. «A...» ;

Considérant en effet qu'au cours de l'audience, M. «A...» a contesté tous les faits reprochés ; qu'il nie avoir eu quelconque attouchement envers M^{me} «X...» ni même avoir eu quelconque rapport sexuel avec elle ;

Considérant que M. «A...» confirme avoir emmené M^{me} «X...» au bassin « V... », mais que cela ne s'est produit qu'à une seule reprise, qu'il nie alors l'avoir enfermé dans son véhicule comme l'atteste M^{me} «X...» dans son signalement ;

Considérant pour la Commission qu'en tout état de cause, au regard des éléments du rapport d'instruction et ceux recueillis au cours de l'audience, elle ne dispose pas d'éléments probants permettant de démontrer que les actes seraient établis et qui justifierait une quelconque sanction à l'égard de M. « A...».

¹ Jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis CE, 2 / 6 SSR, 4 novembre 1983, « *Noulard* » (41775).



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Au regard de l'absence de licence de Monsieur «A...» depuis 2004, la Commission se déclare **incompétente**.

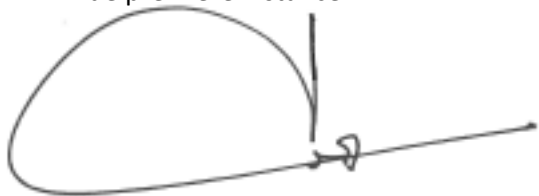
Article 2 : Cette décision prend effet à compter de la date de première notification auprès de M. «A...» et du Comité Exécutif de cette décision par courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. «A...» ainsi que le Comité Exécutif² peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent courrier, constituée par son envoi.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 6 mars 2025,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur «A...»,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Comité Exécutif de la FFCK,
- Cellule StopViolences de la FFCK,
- Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de « ... ».

² Nom de la nouvelle instance depuis les élections fédérales du 14 décembre 2024, ayant repris les missions identiques à celles de l'ancien Bureau Exécutif

